

**COMPTE-RENDU DU CONSEIL DE TERRITOIRE
ISTRES-OUEST PROVENCE**

13 DECEMBRE 2017

La séance est ouverte à 14h32.

ETAIENT PRESENTS

M. Martial ALVAREZ
Mme Martine ARFI
M. François BERNARDINI
M. Philippe CAIZERGUES
M. Eric CASADO
Mme Aline CIANFARANI
Mme Monique CISELLO
M. Gaëtan FERNANDEZ
M. Gilbert FERRARI
M. Daniel GAGNON
Mme Chantal GAMBI
M. Yves GARCIA
Mme Muriel GINIES
M. Jean GUILLON
M. Jean HETSCH
M. Daniel HIGLI
Mme Nicole JOULIA
M. Philippe MAURIZOT
M. Louis MICHEL
M. Paul MOUILLARD
Mme Hélène PHILIP de PARSCAU
M. Ange POGGI
M. Philippe POMAR
M. René RAIMONDI
Mme Maryse RODDE
Mme Monique TRINQUET
M. Yves VIDAL

ETAIENT EXCUSES

Mme Simone ALOY
M. Alain ARAGNEAU
Mme Anne-Caroline CIPREO
M. Jean Marc CHARRIER
Mme Laëtitia DEFFOBIS
M. Alain DELYANNIS
M. Jean Louis DEROT
Mme Béatrix ESPALLARDO
Mme Sonia GRACH
Mme Elisabeth GREFF
Mme Fabienne GRUNINGER
M. Gérald GUILLEMONT
Mme Véronique IORIO
M. Michel LEBAN
Mme Claudie MORA
Mme Monique POTIN
Mme Emmanuelle PRETOT
M. Frédéric VIGOUROUX

1 - Approbation du Budget Primitif 2018 de l'Etat spécial de territoire Istres-Ouest Provence.

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

Les articles L. 5218-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT), créés par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), définissent l'organisation et le fonctionnement institutionnel de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Conformément à ces articles, il est créé au sein de la Métropole des Conseils de Territoire qui constituent des organes déconcentrés agissant pour le compte du Conseil de la Métropole, dans le respect des objectifs et règles fixés par ce dernier.

Par délibération n°HN 143-274/16/CM du 28 avril 2016, le Conseil de la Métropole a approuvé la liste des compétences déléguées au Conseil de Territoire.

L'article L.5218-8 du CGCT prévoit que « les dépenses et les recettes de fonctionnement et d'investissement de chaque conseil de territoire sont détaillées dans un document dénommé « état spécial de territoire ». Les états spéciaux de territoire sont annexés au budget de la métropole ».

L'article L.5218-8-1 du CGCT dispose que les recettes de l'état spécial sont constituées, pour la section de fonctionnement, d'une dotation de fonctionnement versée par le budget principal de la Métropole et des recettes liées à l'exploitation des services publics et, pour la section d'investissement, de la dotation d'investissement. Ainsi les recettes fiscales, les dotations versées par l'Etat, les subventions ou les emprunts figurent au budget principal de la Métropole.

La dotation de gestion de territoire correspond aux dotations de fonctionnement et d'investissement versées par le budget principal de la Métropole à l'Etat spécial de territoire. Par courrier du 13 octobre 2017, le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence a informé le Président du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence des montants de cette dotation de gestion de territoire :

- en fonctionnement : 13 879 000 €
- en investissement : 27 835 819 €

Le rapporteur présente ainsi l'Etat spécial de territoire de Istres-Ouest Provence.

L'Etat spécial de territoire s'équilibre en section de fonctionnement à la somme de 15 284 000 € qui se décline par chapitre de la façon suivante :

Dépenses de fonctionnement	Montant	Recettes de fonctionnement	Montant
011 - Charges à caractère général	3 000 000	013 – Atténuations de charges	1 000
65 – Autres charges de gestion courante	12 063 000	70 - Produits des services, du domaine et ventes diverses	1 090 000
67 – Charges exceptionnelles	221 000	74 – Dotations, subventions et participations	13 879 000
		75 – Autres produits de gestion courante	314 000
Total général	15 284 000	Total général	15 284 000

L'Etat spécial de territoire s'équilibre en dépenses et recettes de la section d'investissement à la somme de 34 455 819 € qui se décline de la façon suivante :

Dépenses d'investissement		Montant	Recettes d'investissement		Montant
4581175008	Participation équipement régie culturelle	200 000	4582175008	Participation équipement régie culturelle	200 000
4581175009	Réalisations, aménagements, réparations bâtiments culturels	1 752 869	4582175009	Réalisations, aménagements, réparations bâtiments culturels	1 752 869
4581175010	Réalisations, aménagements, réparations bâtiments sportifs	4 582 246	4582175010	Réalisations, aménagements, réparations bâtiments sportifs	4 582 246
4581175011	Participations logements	985 931	4582175011	Participations logements	985 931
4581175034	Créations, aménagements et réparations déchetterie	1 262 054	4582175034	Créations, aménagements et réparations déchetterie	1 262 054
4581175035	Aménagements, réparations, bâtiments	1 204 000	4582175035	Aménagements, réparations, bâtiments	1 204 000
4581175040	Participations travaux gare Miramas	180 000	4582175040	Participations travaux gare Miramas	180 000
4581185003	Aménagement voirie	24 288 719	4582185003	Aménagement voirie	24 288 719
	Total général	34 455 819		Total général	34 455 819

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Le décret n°2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

La délibération n°HN 143-274/16/CM du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;

Oui le rapport ci-dessus

DELIBERE

Article unique :

Le budget primitif 2018, ci joint, de l'État spécial de Territoire Istres-Ouest Provence est approuvé.
Il s'équilibre en dépenses et en recettes comme indiqué ci-après :

Section de fonctionnement : 15 284 000 €

Section d'investissement : 34 455 819 €

Vu et présenté pour son enrôlement à une séance
du Conseil de Territoire

Le Président du Conseil de Territoire
Istres-Ouest Provence
Signé : François BERNARDINI

Adopté à la majorité des membres présents et représentés
6 contre Mme ALOY, Mme CIPREO, M. HETSCH, M. POMAR, Mme POTIN, M.
RAIMONDI
3 abstentions M. MAURIZOT, M. POGGI, Mme IORIO
Délibération n° 32/17

2 - Attribution d'une subvention d'un montant de 10 000 euros au profit de l'association AEROBD.

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

Le Pôle aéronautique d'Istres s'inscrit dans l'un des grands projets économiques structurants portés par la Métropole Aix-Marseille-Provence. Il est dédié aux nouvelles applications aéronautiques grâce à l'expertise unique en matière d'essais, de simulation et de certifications.

L'aéronautique faisant partie intégrante de l'histoire de la ville d'Istres depuis le début du 20^{ème} siècle, l'intercommunalité souhaite valoriser ce patrimoine en encourageant toute action de promotion de l'aéronautique auprès du public. Dans ce cadre, l'association Aérobd envisage d'organiser, la 4^{ème} édition de son festival à Istres qui a pour objectif de mettre en avant les différentes formes d'arts issus de l'aéronautique. L'association a programmé diverses animations autour de cette thématique, notamment par l'organisation d'expositions d'artistes peintres et photographes, des dédicaces d'auteurs de bandes dessinées, des animations de maquettistes, de tatoueurs, designers et aéromodélistes.

Dans le cadre des compétences déléguées par le Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence par les délibérations n° HN 1 43-274/16/CM du 28 avril 2016 et n° FAG 002-542/16/CM du 30 juin 2016, les subventions relevant desdites compétences sont décidées par les Conseils de Territoire. En conséquence, il appartient au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence de se prononcer sur l'attribution à cette association d'une subvention d'un montant de 10 000 € pour l'exercice 2018.

Suite au vote du règlement budgétaire et financier de la Métropole Aix-Marseille-Provence adopté par la délibération n° HN 021-07/04/16/CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016, modifié par la délibération n° FAG 002-542/16/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2016, les subventions de fonctionnement attribuées à une association peuvent financer une activité générale ou spécifique, dès lors que celle-ci présente un intérêt métropolitain.

Les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte dans la limite de 80 % de la subvention votée, sur demande de versement remplie et signée par le bénéficiaire ;
- le solde (soit 20 %) sur production des comptes annuels de l'organisme bénéficiaire comportant la signature de son représentant.

Le montant de la subvention sera imputé au budget de l'État spécial de territoire, chapitre 65, nature 6574, sous réserve de l'adoption du budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence pour l'exercice 2018.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
Le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
Le décret n°2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
La délibération n°HN 021-07/04/16/CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016 portant adoption du règlement budgétaire et financier ;
La délibération n°HN 143-274/16/CM du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;
La délibération n°FAG 002-542/16/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2016 portant modalités de décisions d'octroi de subventions aux associations par les Conseils de Territoire ;
L'avis de la commission chargée d'assurer le suivi et la cohérence des subventions accordées aux associations par le Conseil de la Métropole et les Conseils de Territoire ;

CONSIDERANT

Que l'association Aérobd souhaite organiser la 4^{ème} édition de son festival à Istres dont l'objectif est de valoriser les différentes formes de l'aéronautique ;

Qu'elle sollicite le Conseil de Territoire pour l'octroi d'une subvention au titre de l'exercice 2018 ;

Que le Conseil de Territoire entend répondre favorablement à cette demande ;

Où le rapport ci-dessus

DELIBERE

Article 1 :

Est approuvée l'attribution d'une subvention d'un montant de 10 000 € à l'association Aérobd au titre de l'exercice 2018.

Article 2 :

Les crédits nécessaires sont inscrits dans l'État spécial de territoire 2018, chapitre 65, nature 6574.

Vu et présenté pour son enrôlement à une séance
du Conseil de Territoire

Le Président du Conseil de Territoire
Istres-Ouest Provence
Signé : François BERNARDINI

Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés
Délibération n° 33/17

3 - Approbation de la convention relative à l'attribution d'une subvention de fonctionnement à l'Institut Professionnel Supérieur d'Art et d'Administration

Conformément à la délibération du Conseil de la Métropole n° HN 143-274/16/CM du 28 avril 2016 relative à la délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence, les compétences préalablement exercées par le Syndicat d'Agglomération Nouvelle Ouest Provence fusionné au sein de la Métropole Aix-Marseille-Provence depuis le 1^{er} janvier 2016, en matière d'enseignement supérieur, définies par la délibération n° 304/14 du 16 juillet 2014 modifiée et par la délibération n° 331/15 du 29 septembre 2015, sont exercées par le Conseil de Territoire.

Dans le cadre de cette compétence, le Conseil de Territoire est sollicité par l'Institut Professionnel Supérieur d'Art et d'Administration (IPSAA), qui relève du régime juridique associatif « loi 1901 », afin de soutenir le projet d'implantation d'un de ses établissements de design à Istres, sur le territoire Istres-Ouest Provence.

Pour rappel, l'IPSAA regroupe deux écoles qui dispensent des formations en initial et en alternance.

D'une part, l'École Supérieure de Préparation et d'Administration (ESPAJ) qui a pour vocation d'aider les élèves à réussir leur projet d'étude et professionnel ; d'autre part, l'École Supérieure de Design, d'Arts et de Communication (ESDAC) qui, elle, a vocation à former et professionnaliser les jeunes dans un domaine culturel en pleine expansion : le design.

En effet, l'ESDAC est un établissement d'enseignement supérieur privé formant aux métiers du design, des arts appliqués, de la communication et de l'Internet, préparant à des diplômes d'Etat et Titres certifiés au RNCP par la Commission Nationale de la Certification Professionnelle et implanté à Aix-en-Provence, Clermont-Ferrand, Marseille et Montpellier. Cet établissement relève des dispositions L.731-1 et suivants du Code de l'éducation.

Dès lors que ce projet s'inscrit pleinement dans le cadre de la compétence « enseignement supérieur » du Conseil de Territoire telle que rappelée ci-dessus, celui-ci entend répondre favorablement à l'implantation de cet établissement d'enseignement supérieur et à la demande de soutien qui lui est faite, par l'octroi d'une subvention de fonctionnement à hauteur de 100 000 euros.

Conformément aux dispositions du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, un tel soutien doit faire l'objet d'une convention, précisant les modalités d'octroi.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Le Code de l'éducation ;
La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique et d'Affirmation des Métropoles ;
La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
La délibération n° HN 143-274/16/CM du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 relative à la délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;
La délibération n° FAG 002-542/16/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2016 relative aux modalités de décisions d'octroi de subventions aux associations par les Conseils de Territoire ;
La délibération n° 304/14 du 16 juillet 2014 du Syndicat d'Agglomération Nouvelle Ouest Provence, portant définition des compétences de gestion du SAN Ouest Provence, modifiée par la délibération n° 331/15 du 29 septembre ;

CONSIDERANT

Que le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence est compétent dans le domaine d'enseignement supérieur, tel que défini par délibération du Syndicat d'Agglomération Nouvelle Ouest Provence n° 304/14 du 16 juillet 2014, modifiée par délibération n° 331/15 du 29 septembre 2015 ;

Que dans ce cadre, le Conseil de Territoire est sollicité afin de soutenir le projet d'implantation sur le territoire Istres-Ouest Provence, à Istres plus précisément, d'un établissement de l'École Supérieure de Design, d'Arts Appliqués, de Communication et des Métiers de l'Internet (ESDAC) ;

Que dès lors que ce projet s'inscrit pleinement dans le cadre de la compétence « enseignement supérieur » du Conseil de Territoire, celui-ci souhaite répondre favorablement à l'implantation de cet établissement d'enseignement supérieur privé et à la demande de soutien qui lui est faite, par l'octroi d'une subvention de fonctionnement à hauteur de 100 000 euros ;

Que conformément aux dispositions du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, un tel soutien doit faire l'objet d'une convention, précisant les modalités d'octroi ;

Où le rapport ci-dessus

DELIBERE

Article 1 :

Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement à l'Institut Professionnel Supérieur d'Art et d'Administration (IPSAA), d'un montant de 100 000 euros.

Article 2 :

Est approuvée la convention entre la Métropole Aix-Marseille-Provence/Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence et l'IPSAA, déterminant les modalités d'octroi de cette subvention.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits dans l'Etat spécial de territoire, chapitre 65, nature 6574.

Article 4 :

Monsieur le Président du Conseil de Territoire ou son représentant est habilité à signer la convention afférente à la présente délibération.

Vu et présenté pour son enrôlement à une séance
du Conseil de Territoire

Le Président du Conseil de Territoire
Istres- Ouest Provence
Signé : François BERNARDINI

CONVENTION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I. La Métropole Aix-Marseille-Provence/Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence
Chemin du Rouquier – BP 10647
13808 ISTRES cedex

représentée par Son Président en exercice régulièrement habilité à signer la présente convention par délibération n°.../... du Conseil de Territoire en date du

ci-après désignée « **le Conseil de Territoire** »

ET

l'Association Institut Professionnel Supérieur d'Art et d'Administration (IPSAA)
Identifiant SIRET : 510 970 023 00022
Code APE 9499Z

sise 5, boulevard de la République
13100 AIX-EN-PROVENCE

représentée par Son Président, Monsieur Stéphane SALORD

ci-après désignée « **l'association** »

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Conformément à la délibération du Conseil de la Métropole n° HN 143-274/16/CM du 28 avril 2016 relative à la délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence, les compétences préalablement exercées par le Syndicat d'Agglomération Nouvelle Ouest Provence fusionné au sein de la Métropole Aix-Marseille-Provence depuis le 1er janvier 2016, en matière d'enseignement supérieur, définies par la délibération n° 304/14 du 16 juillet 2014 modifié et par la délibération n° 331/15 du 29 septembre 2015, sont exercées par le Conseil de Territoire.

Dans le cadre de ces compétences, le Conseil de territoire a été sollicité par l'Institut Professionnel Supérieur d'Art et d'Administration (IPSAA), qui relève du régime juridique associatif « loi 1901 », afin de soutenir le projet d'implantation d'un de ses établissements de design à Istres, sur le territoire Istres-Ouest Provence.

Pour rappel, l'IPSAA regroupe deux écoles qui dispensent des formations en initial et en alternance.

D'une part, l'École Supérieure de Préparation et d'Administration (ESPAJ) qui a pour vocation d'aider les élèves à réussir leur projet d'étude et professionnel ; d'autre part, l'École Supérieure de Design, d'Arts et de Communication (ESDAC) qui, elle, a vocation à former et professionnaliser les jeunes dans un domaine culturel en pleine expansion : le design.

En effet, l'ESDAC est un établissement d'enseignement supérieur privé formant aux métiers du design, des arts appliqués, de la communication et de l'Internet, préparant à des diplômes d'Etat et Titres certifiés au RNCP par la Commission Nationale de la Certification Professionnelle et implanté à Aix-en-Provence, Clermont-Ferrand, Marseille et Montpellier. Cet établissement relève des dispositions L.731-1 et suivants du Code de l'éducation.

Dès lors que ce projet s'inscrit pleinement dans le cadre de la compétence « enseignement supérieur » du Conseil de Territoire telle que rappelée ci-dessus, celui-ci entend répondre favorablement à l'implantation de cet établissement d'enseignement supérieur et à la demande de soutien qui lui est faite, par l'octroi d'une subvention de fonctionnement, dont les modalités sont définies par la présente convention.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'octroi de la subvention de fonctionnement au bénéfice de l'association, pour l'implantation d'un établissement de l'ESDAC à Istres, sur le territoire Istres-Ouest Provence.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à compter de sa signature et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention, le cas échéant.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par le Conseil de Territoire, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau....).

Cependant, le Conseil de Territoire peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord du Conseil de Territoire.

L'association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,
- Fournir au Conseil de Territoire les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA PARTICIPATION DU CONSEIL DE TERRITOIRE

o Budget prévisionnel de l'objectif :

L'annexe I à la présente convention précise :

- Le budget prévisionnel global de l'objectif ou action, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.;
- Les contributions non financières dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1er (mise à disposition de locaux, de personnel, de matériel, etc.).

Conformément à cette annexe, le coût total prévisionnel de l'objectif, objet la présente convention, est d'un montant de 237 778 €.

o Participation du Conseil de Territoire :

La participation du Conseil de Territoire est d'un montant de 100 000 €, soit 42,05 % du coût total prévisionnel.

Les crédits seront pris sur les lignes budgétaires du Conseil de Territoire présentant les disponibilités nécessaires.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

○ **Modalités de versement de la subvention :**

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° HN 021-049/16/CM en date du 07 avril 2016, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte dans la limite de 80 % de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire ;
- le solde (soit 20 %) sera versé sur production des comptes annuels de l'association.

Les Comptes annuels comportent la signature du représentant de l'organisme bénéficiaire de la subvention.

La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise.

○ **Ajustement de la subvention :**

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier précité :

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit du Conseil de Territoire, celui-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

En outre, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation du Conseil de Territoire n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation du Conseil de Territoire est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION
--

○ **Contrôle :**

L'association s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par le Conseil de Territoire, de la réalisation de l'objectif en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

○ **Suivi :**

L'association s'engage à informer régulièrement le Conseil de Territoire de l'état d'avancement et de déroulement de l'action défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

Le Conseil de Territoire pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

○ **Évaluation :**

L'évaluation des conditions de réalisations des objectifs poursuivi par l'association auxquels le Conseil de Territoire a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par le Conseil de Territoire.

L'évaluation porte, en particulier; sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être convoquée par le Conseil de Territoire au plus tard deux mois après la fin de l'opération.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de l'intercommunalité, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

ARTICLE 6 : REDDITION DES COMPTES

L'association, dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1er janvier au 31 décembre), devra :

- conformément à l'article 10 al. 4 de la loi n°2000- 321 du 12 avril 2000, fournir le compte rendu financier de l'emploi de la subvention signé par le Président ou toute personne habilitée ;
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté ministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Conformément à l'article L. 2313-1-1 du CGCT issu de l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005, si les subventions annuelles sont supérieures à soixante-quinze mille euros (75 000 euros) ou représentent plus de 50% du budget total de l'association, le président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels ;

- communiquer au Conseil de Territoire les rapports d'activité de l'année écoulée, les procès-verbaux d'Assemblée Générale et toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'Administration et du Bureau de l'association ;
- faciliter à tout moment le contrôle par le Conseil de Territoire de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Conformément à l'article 612-4 du Code du commerce issu de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 modifié par la loi n°2003-706 du 1er août 2003, pour un montant supérieur à cent cinquante-trois mille euros (153 000 €) de subventions publiques, l'association :

- doit établir chaque année le bilan, le compte de résultat et l'annexe,
- est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes.

Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre au Conseil de Territoire tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

A compter du 1er janvier 2006, en application de l'ordonnance du 28 juillet 2005 et du décret 2009-540 du 14 mai 2009, les associations ayant reçu annuellement un total de subventions ou de dons excédant la somme de 153 000 euros, ont l'obligation d'organiser la publicité de ces documents : comptes annuels et rapport du commissaire aux comptes. Elles doivent les transmettre, via internet, à la Direction des Journaux Officiels dans les trois mois à compter de l'approbation des comptes par l'organe délibérant.

En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par le Conseil de Territoire, son logo en respectant la charte graphique et à y faire apparaître la participation financière du Conseil de Territoire.

Le Conseil de Territoire pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec le Conseil de Territoire dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants du Conseil de Territoire aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, le Conseil de Territoire se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Conseil de Territoire, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien du Conseil de Territoire.

En cas de manquement grave de l'association, le Conseil de Territoire sera fondé d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue «intuitu personae», l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Istres, le

Pour l'Association

**Le Président
Monsieur Stéphane SALORD**

Pour le Conseil de Territoire

**Le Président
Monsieur François BERNARDINI**

ANNEXE I

ASSOCIATION INSTITUT PROFESSIONNEL SUPERIEUR D'ART ET D'ADMINISTRATION (IPSAA)

CONTRIBUTIONS NON FINANCIERES :

Pour l'exercice 2017, l'association ne bénéficie d'aucune contribution non financière.

Adopté à la majorité des membres présents et représentés

4 abstentions M. RAIMONDI, M. HETSCH, Mme ALOY, Mme CIPREO

Délibération n° 34/17

4 - Approbation de l'avenant 3 relatif à l'attribution d'une subvention complémentaire d'un montant de 103 999,82 € liée à la mise à disposition, à titre onéreux, de personnel à l'association Mission Locale Ouest Provence au titre de l'exercice 2017.

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

Dans le cadre de sa compétence en matière d'insertion, telle que définie par la délibération n°304/14 du 16 juillet 2014 modifiée par la délibération n° 331/15 du 29 septembre 2015, le SAN Ouest Provence fusionné au sein de la Métropole Aix-Marseille-Provence depuis le 1^{er} janvier 2016, a mis en œuvre une politique d'actions et de soutiens en direction de la population du territoire.

Ainsi, le SAN Ouest Provence a conclu, avec l'association Mission Locale Ouest Provence, le 13 mai 2015, une convention pluriannuelle d'objectifs précisant les soutiens apportés aux jeunes de 16 à 25 ans dans le cadre d'actions entreprises dans le domaine de l'insertion autour de 5 axes :

- Axe 1 : repérage, Accueil, Information, Orientation,
- Axe 2 : accompagnement du parcours,
- Axe 3 : favoriser l'accès à l'emploi,
- Axe 4 : expertise et observation,
- Axe 5 : ingénierie et animation locale.

Par délibération n° 54/16 du 9 décembre 2016, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a approuvé l'avenant 2 à la convention précitée, et a attribué à l'association une subvention d'un montant de 625 633 € au titre de l'exercice 2017, dont 266 400 € au titre du fonctionnement global et 359 233 € correspondant à la mise à disposition, à titre onéreux, de personnel. Toutefois, le montant de la masse salariale des agents ainsi mis à disposition, réajusté en fin d'année, s'avère être de 462 957,82 €. Elle sollicite donc l'intercommunalité pour l'octroi d'une subvention complémentaire de 103 724,82 € (cent trois mille sept cent vingt-quatre euros et quatre-vingt-deux centimes), liée à la mise à disposition, à titre onéreux, de personnel auprès de l'association.

Conformément à la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 et au décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, la mise à disposition de personnel auprès de cette association est effectuée à titre onéreux.

Dans le cadre des compétences déléguées par le Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence par les délibérations n° HN 1 43-274/16/CM du 28 avril 2016 et n° FAG 002-542/16/CM du 30 juin 2016, les subventions sont décidées par les Conseils de Territoire. En conséquence, il appartient au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence de se prononcer sur l'attribution à cette association d'une subvention complémentaire d'un montant de 103 724,82 € liée à la mise à disposition, à titre onéreux, de personnel pour l'exercice 2017, ce qui porte le montant de la subvention pour l'exercice 2017 à 729 357,82 € répartis comme suit :

- 266 400 € au titre du fonctionnement,
- 462 957,82 € au titre de la mise à disposition, à titre onéreux, de personnel auprès de l'association.

En ce qui concerne la subvention complémentaire liée à la mise à disposition, à titre onéreux, de personnel, il est précisé qu'il convient de déroger au règlement budgétaire et financier approuvé par

délibération n°HN 021-07/04/16/CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016, et de verser la totalité de la subvention proposée avant le 31 décembre 2017 eu égard à son objet particulier.

Cette dépense sera imputée au budget de l'État spécial de territoire 2017, chapitre 65, nature 6574.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

La délibération n°HN 143-274/16/CM du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;

La délibération n°FAG 002-542/16/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2016 portant modalités de décisions d'octroi de subventions aux associations par les Conseils de Territoire ;

La délibération n°54/16 du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence du 9 décembre 2016 relative à l'attribution d'une subvention à l'association Mission Locale Ouest Provence ;

L'avis de la commission chargée d'assurer le suivi et la cohérence des subventions accordées aux associations par le Conseil de la Métropole et les Conseils de Territoire.

CONSIDERANT

Que l'association Mission Locale Ouest Provence œuvre en direction des jeunes de 16 à 25 ans au travers de diverses actions d'insertion ;

Qu'elle sollicite le Conseil de Territoire pour l'octroi d'une subvention complémentaire lié à la mise à disposition, à titre onéreux, de personnel auprès de l'association au titre de l'exercice 2017 afin de mener à bien cet objectif ;

Que le Conseil de Territoire entend répondre favorablement à cette demande ;

Où le rapport ci-dessus

DELIBERE

Article 1 :

Est approuvée l'attribution d'une subvention complémentaire à l'association Mission Locale Ouest Provence d'un montant de 103 724,82 € liée à la mise à disposition, à titre onéreux, de personnel au titre de l'exercice 2017.

Article 2 :

Est approuvé l'avenant 3 entre l'association Mission Locale Ouest Provence et le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence relatif à l'octroi d'une subvention complémentaire pour l'exercice 2017, figurant en annexe de la présente.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits dans l'État spécial de territoire 2017, chapitre 65, nature 6574.

Article 4 :

Monsieur le Président du Conseil de Territoire ou son représentant dûment habilité, est autorisé à signer l'avenant afférent à la présente délibération.

Vu et présenté pour son enrôlement à une séance
du Conseil de Territoire

Le Président du Conseil de Territoire
Istres-Ouest Provence
Signé : François BERNARDINI

AVENANT 3
A LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS DU 13 MAI 2015

ENTRE

La MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE / CONSEIL DE TERRITOIRE ISTRES-OUEST PROVENCE, représenté par son Président en exercice régulièrement habilité à signer le présent avenant par délibération n°du Conseil de Territoire 2017, dont le siège est situé :
Chemin du Rouquier – 13 800 ISTRES,

Ci-après dénommé «Conseil de Territoire»,

ET

L'association MISSION LOCALE OUEST PROVENCE, représentée par sa Présidente en exercice, Madame Laetitia DEFFOBIS, régulièrement habilitée à signer le présent avenant, dont le siège est situé : 3, impasse du Rouquier –13800 ISTRES,

Ci-après dénommée l'« association »,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence s'engage à soutenir financièrement l'association dans le cadre de ses activités en matière d'insertion, et notamment les 5 axes en faveur du public de 16 à 25 ans telles qu'elles sont définies dans la convention en date du 13 mai 2015, à savoir :

- Axe 1 : repérage, Accueil, Information, Orientation,
- Axe 2 : accompagnement du parcours,
- Axe 3 : favoriser l'accès à l'emploi,
- Axe 4 : expertise et observation,
- Axe 5 : ingénierie et animation locale.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Pour l'exercice 2017, le Conseil de Territoire a approuvé par délibération n°/17 du 2017, l'octroi d'une subvention complémentaire à l'association d'un montant de 103 724,82 € (cent trois mille sept cent vingt-quatre euros et quatre-vingt-deux centimes), ce qui porte à 729 357,82 € le montant de la subvention attribuée à l'association au titre de l'exercice 2017, répartie comme suit :

- 266 400 € au titre du fonctionnement,
- 462 957,82 € au titre de la mise à disposition, à titre onéreux, de personnel auprès de l'association.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT

En ce qui concerne la subvention complémentaire liée à la mise à disposition, à titre onéreux, de personnel, il est précisé qu'il convient de déroger au règlement budgétaire et financier approuvé par délibération n°HN 021-07/04/16/CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016, et de verser la totalité de la subvention proposée avant le 31 décembre 2017 eu égard à son objet particulier.

ARTICLE 4 :

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Fait à Istres, le
Etabli en deux exemplaires

Le Président du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence

La Présidente de l'association

M. François BERNARDINI

Mme Laetitia DEFFOBIS

Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés
Mme DEFFOBIS ne prend pas part au vote.
Délibération n°35/17

5 - Approbation de l'avenant 7 relatif à l'attribution d'une subvention complémentaire d'un montant de 1 355,24 € liée à la mise à disposition, à titre onéreux, de personnel à l'association Réussir Provence au titre de l'exercice 2017.

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

Dans le cadre de sa compétence en matière d'insertion, telle que définie par la délibération n°304/14 du 16 juillet 2014 modifiée par la délibération n° 331/15 du 29 septembre 2015, le SAN Ouest Provence fusionné au sein de la Métropole Aix-Marseille-Provence depuis le 1^{er} janvier 2016, a mis en œuvre une politique d'actions et de soutiens en direction de la population du territoire.

Ainsi, le SAN Ouest Provence avait conclu, avec l'association REUSSIR PROVENCE, le 22 mai 2015, une convention précisant les soutiens apportés aux actions entreprises dans le domaine de l'insertion par l'économique et la cohésion sociale et notamment l'animation et la gestion du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi de Ouest Provence (P.L.I.E).

Par délibération n° 46/16 du 9 décembre 2016, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a approuvé l'attribution à l'association d'une subvention d'un montant de 401 300 € au titre de l'exercice 2017, dont 259 045 € au titre du fonctionnement global et 142 255 € correspondant à la mise à disposition, à titre onéreux, de personnel. Toutefois, le montant de la masse salariale des agents ainsi mis à disposition, réajusté en fin d'année, s'avère être de 143 610,24 €. Elle sollicite donc l'intercommunalité pour l'octroi d'une subvention complémentaire de 1 355,24 € (mille trois cent cinquante-cinq euros et vingt-quatre centimes), liée à la mise à disposition, à titre onéreux, de personnel auprès de l'association.

Conformément à la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 et au décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, la mise à disposition de personnel auprès de cette association est effectuée à titre onéreux.

Dans le cadre des compétences déléguées par le Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence par les délibérations n° HN 1 43-274/16/CM du 28 avril 2016 et n° FAG 002-542/16/CM du 30 juin 2016, les subventions sont décidées par les Conseils de Territoire. En conséquence, il appartient au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence de se prononcer sur l'attribution à cette association d'une subvention complémentaire d'un montant de 1 355,24 € liée à la mise à disposition, à titre onéreux, de personnel pour l'exercice 2017, ce qui porte le montant de la subvention pour l'exercice 2017 à 402 655,24€ répartis comme suit :

- 259 045 € au titre du fonctionnement,
- 143 610,24 € au titre de la mise à disposition, à titre onéreux, de personnel auprès de l'association.

En ce qui concerne la subvention complémentaire liée à la mise à disposition, à titre onéreux, de personnel, il est précisé qu'il convient de déroger au règlement budgétaire et financier approuvé par délibération n°HN 021-07/04/16/CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016, et de verser la totalité de la subvention proposée avant le 31 décembre 2017 eu égard à son objet particulier.

Cette dépense sera imputée au budget de l'État spécial de territoire 2017, chapitre 65, nature 6574.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
Le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

La délibération n°HN 143-274/16/CM du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;
La délibération n°FAG 002-542/16/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2016 portant modalités de décisions d'octroi de subventions aux associations par les Conseils de Territoire ;
La délibération n°46/16 du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence du 9 décembre 2016 relative à l'attribution d'une subvention à l'association Réussir Provence ;
L'avis de la commission chargée d'assurer le suivi et la cohérence des subventions accordées aux associations par le Conseil de la Métropole et les Conseils de Territoire.

CONSIDERANT

Que l'association Réussir Provence assure l'animation et la gestion du P.L.I.E sur le territoire Istres-Ouest Provence ;

Qu'elle sollicite le Conseil de Territoire pour l'octroi d'une subvention complémentaire lié à la mise à disposition, à titre onéreux, de personnel auprès de l'association au titre de l'exercice 2017 afin de mener à bien cet objectif ;

Que le Conseil de Territoire entend répondre favorablement à cette demande ;

Oùï le rapport ci-dessus

DELIBERE

Article 1 :

Est approuvée l'attribution d'une subvention complémentaire à l'association Réussir Provence d'un montant de 1 355,24 € liée à la mise à disposition, à titre onéreux, de personnel au titre de l'exercice 2017.

Article 2 :

Est approuvé l'avenant 7 entre l'association Réussir Provence et le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence relatif à l'octroi d'une subvention complémentaire pour l'exercice 2017, figurant en annexe de la présente.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits dans l'État spécial de territoire 2017, chapitre 65, nature 6574.

Article 4 :

Monsieur le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant dûment habilité, est autorisé à signer l'avenant afférent à la présente délibération.

Vu et présenté pour son enrôlement à une séance
du Conseil de Territoire

Le Président du Conseil de Territoire
Istres-Ouest Provence
Signé : François BERNARDINI

AVENANT 7
A LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS DU 22 MAI 2015

ENTRE

La MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE / CONSEIL DE TERRITOIRE ISTRES-OUEST PROVENCE, représenté par son Président en exercice régulièrement habilité à signer le présent avenant par délibération n°du Conseil de Territoire 2017, dont le siège est situé : Chemin du Rouquier – 13 800 ISTRES,

Ci-après dénommé «Conseil de Territoire»,

ET

L'association REUSSIR PROVENCE, représentée par son Président en exercice, Monsieur Michel BERNARD, régulièrement habilité à signer le présent avenant, dont le siège est situé : 3, impasse du Rouquier –13800 ISTRES,

Ci-après dénommée l'« association »,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence s'engage à soutenir financièrement l'association dans le cadre de ses activités en matière d'insertion, et notamment l'animation et la gestion du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi de Ouest Provence (P.L.I.E).

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Pour l'exercice 2017, le Conseil de Territoire a approuvé par délibération n°/17 du 2017, l'octroi d'une subvention complémentaire à l'association d'un montant de 1 355,24 € (mille trois cent cinquante-cinq euros et vingt-quatre centimes), ce qui porte à 402 655,24 € le montant de la subvention attribuée à l'association au titre de l'exercice 2017, répartie comme suit :

- 259 045 € au titre du fonctionnement,

- 143 610,24 € au titre de la mise à disposition, à titre onéreux, de personnel auprès de l'association.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT

En ce qui concerne la subvention complémentaire liée à la mise à disposition, à titre onéreux, de personnel, il est précisé qu'il convient de déroger au règlement budgétaire et financier approuvé par délibération n°HN 021-07/04/16/CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016, et de verser la totalité de la subvention proposée avant le 31 décembre 2017 eu égard à son objet particulier.

ARTICLE 4 :

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Fait à Istres, le

Etabli en deux exemplaires

Le Président du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence

Le Président de l'association

M. François BERNARDINI

M. Michel BERNARD

Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés
Délibération n°36/17

6 - Approbation de la convention de mise à disposition, à titre gratuit, de locaux et de matériels à l'association Réussir Provence.

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

Dans le cadre de sa compétence en matière d'insertion, le SAN Ouest Provence fusionné au sein de la Métropole Aix-Marseille-Provence depuis le 1^{er} janvier 2016, avait mis en œuvre une politique d'actions et de soutiens en direction de la population du territoire.

Ainsi, le SAN Ouest Provence a conclu, avec l'association REUSSIR PROVENCE, le 1^{er} juillet 2015, une convention précisant les soutiens apportés aux actions entreprises dans le domaine de l'insertion par l'économique et la cohésion sociale et notamment la mise en œuvre du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (P.L.I.E) Istres-Ouest Provence selon les axes définis dans le cadre du protocole d'accord 2015-2019.

L'association envisage pour 2018, de poursuivre ses actions et sollicite en conséquence le renouvellement de la convention relative à la mise à disposition, à titre gratuit, de locaux et de matériels.

Dans le cadre des compétences déléguées par le Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence par les délibérations n° HN 1 43-274/16/CM du 28 avril 2016 et n° FAG 002-542/16/CM du 30 juin 2016, les subventions relevant desdites compétences sont décidées par les Conseils de Territoire. En conséquence, il appartient au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence de se prononcer sur la mise à disposition, à titre gratuit, de locaux et de matériels à cette association, ce qui constitue une subvention en nature.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Le décret n°2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

La délibération n° HN 143-274/16/CM du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;

La délibération n° FAG 002-542/16/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2016 portant modalités de décisions d'octroi de subventions aux associations par les Conseils de Territoire ;

L'avis de la commission chargée d'assurer le suivi et la cohérence des subventions accordées aux associations par le Conseil de la Métropole et les Conseils de Territoire ;

CONSIDERANT

Que l'association REUSSIR PROVENCE souhaite poursuivre ses actions entreprises dans le domaine de l'insertion par l'économique et la cohésion sociale et notamment l'animation et la gestion du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (P.L.I.E) de Ouest Provence ;

Qu'elle sollicite le Conseil de Territoire pour le renouvellement de la mise à disposition à titre gratuit, de locaux et de matériels ;

Que le Conseil de Territoire entend répondre favorablement à cette demande ;

Ouï le rapport ci-dessus

DELIBERE

Article 1 :

Est approuvée la convention relative à la mise à disposition, à titre gratuit, de locaux et de matériels à l'association REUSSIR PROVENCE.

Article 2 :

Monsieur le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant dûment habilité, est autorisé à signer la convention afférente à la présente délibération.

Vu et présenté pour son enrôlement à une séance
du Conseil de Territoire

Le Président du Conseil de Territoire
Istres-Ouest Provence
Signé : François BERNARDINI

CONVENTION

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence/ Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence, représentée par son Président en exercice régulièrement habilité à signer la présente convention par délibération n°./17 du Conseil de Territoire du 2017, dont le siège est situé : Chemin du Rouquier – 13800 ISTRES,

ci-après dénommée « Conseil de Territoire »,

ET

L'association REUSSIR PROVENCE, représentée par son Président en exercice, Monsieur Michel BERNARD, régulièrement habilité à signer la présente convention, dont le siège est situé : 3, impasse du Rouquier –13800 ISTRES,

ci-après dénommée l'« association »,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de l'insertion.

ARTICLE 1 : OBJET

L'association s'engage à mettre en œuvre, les actions suivantes, définies à l'initiative de ses instances compétentes et relevant de la réalisation de son objet statutaire, comportant les obligations de service public et notamment la mise en œuvre du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (P.L.I.E) Istres-Ouest Provence selon les axes définis dans le cadre du protocole d'accord 2015-2019.

L'intercommunalité s'engage à soutenir matériellement la réalisation des actions de l'association qui concourent à la satisfaction des objectifs d'intérêt général qu'il poursuit dans le cadre de ses compétences en matière d'insertion.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition, à titre gratuit, de locaux et de matériels auprès de l'association.

ARTICLE 2 : UTILISATION DE LOCAUX ET DE MATERIELS A TITRE GRATUIT

L'association bénéficie de l'utilisation de locaux et de matériels dans les conditions ci-après définies et dont la liste est annexée à la présente convention (annexe I).

2-1) Utilisation de locaux et de matériels

L'intercommunalité permet à l'association d'utiliser gratuitement des locaux et des matériels. L'association utilisera les locaux et les matériels dans le cadre de son objet associatif et exclusivement en vue de réaliser les activités désignées dans l'article 1 de la convention.

Les locaux et les matériels ne pourront être utilisés que conformément à leur destination.

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

L'association prendra les locaux en leur état actuel, déclarant avoir entière connaissance des avantages et défauts des bâtiments.

2-2) Entretien

L'association s'engage à prendre soin des biens de l'intercommunalité qu'elle utilise à titre gratuit. Toute détérioration des locaux et des matériels provenant d'une négligence de la part de l'association ou d'un défaut d'entretien, devra faire l'objet d'une remise en état à ses frais.

L'association ne supportera pas les grosses réparations telles que définies par l'article 606 du Code civil, celles-ci restant à la charge de l'intercommunalité « les grosses réparations sont celles des gros murs et des voûtes, le rétablissement des poutres et des couvertures entières, celui des digues et des murs de soutènement et de clôture aussi en entier. Toutes les autres opérations sont d'entretien ».

L'intercommunalité prend en charge le nettoyage des locaux.

2-3) Transformation et embellissement des locaux

Tous embellissements et transformations des locaux devront faire l'objet d'une autorisation préalable de l'intercommunalité.

Tous travaux, embellissements, améliorations, agrandissements et installations quelconques faits par l'association deviendront, lors de son départ des lieux, la propriété de l'intercommunalité, sans indemnité de sa part.

2-4) Frais, charges, impôts et taxes

Les frais d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage seront supportés par l'intercommunalité. Les frais de téléphone, fax, internet et photocopieur sont à la charge de l'association. L'intercommunalité permet à l'association l'utilisation, à titre gratuit, des photocopieurs situés dans ses locaux. Le papier sera fourni par l'association.

Les impôts et taxes de toutes natures relatifs aux locaux mis à disposition seront supportés par l'intercommunalité.

Les impôts et taxes de toutes natures relatifs à l'activité exercée par l'association seront supportés par cette dernière.

2-5) Sécurité et surveillance

L'association s'engage à assurer la surveillance des locaux et des matériels pendant leur utilisation ainsi que celle des voies d'accès, à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées, à faire respecter les règles de sécurité.

2-6) Restitution

A l'expiration de la présente convention, en cas de dissolution de l'association ou en cas de mise en œuvre de l'article 6, l'association devra restituer les locaux et l'intégralité des biens utilisés à titre gratuit, le tout en bon état d'entretien.

2-7) Responsabilité – Recours

L'association sera personnellement responsable vis-à-vis de l'intercommunalité et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'association répondra des dégradations causées aux locaux et aux matériels mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle-même que par ses membres, préposés, et toute personne effectuant des travaux pour son compte.

ARTICLE 3 : MOYENS COMPLEMENTAIRES

3-1) Besoins ponctuels de locaux et de matériels

A la demande de l'association, l'intercommunalité fournira, de manière ponctuelle et pour une opération exceptionnelle, les locaux et les matériels nécessaires dans les conditions précitées, pour assister l'association dans la réalisation de sa mission définie à l'article 1 de la présente convention.

3-2) Besoins ponctuels de personnel

A la demande de l'association, l'intercommunalité fournira, dans la mesure de ses possibilités, de manière ponctuelle et pour une opération exceptionnelle, le personnel nécessaire dans les conditions précitées, pour assister l'association dans la réalisation de sa mission définie à l'article 1 de la présente convention.

3-3) Besoins ponctuels de travaux de communication

A la demande de l'association, l'intercommunalité fournira, dans la mesure de ses possibilités, de manière ponctuelle et pour une opération exceptionnelle, une assistance en termes de conseil, définition et création pour tout document de communication, à l'exception des travaux de papeterie. Cette intervention se limitera à la fourniture d'un support informatique. L'impression et la réalisation des supports de communication restent à la charge de l'association.

ARTICLE 4 : ASSURANCES

L'intercommunalité déclare avoir souscrit les polices d'assurances nécessaires à la couverture des biens mobiliers et immobiliers lui appartenant, et qui seront utilisés par l'association.

L'association fournira une attestation d'assurance responsabilité civile afin de se prémunir contre les risques liés à son activité. Elle s'engage à réparer ou remplacer à l'identique les biens qu'elle aurait pu endommager au cours de cette mise à disposition.

ARTICLE 5 : DUREE

La présente convention est conclue pour l'exercice 2018 et sera reconduite tacitement par période d'un an, sans toutefois pouvoir dépasser 3 ans.

ARTICLE 6 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'intercommunalité, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

ARTICLE 7 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue «intuitu personae», l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 8 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE 9 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Istres, le

Etablie en deux exemplaires,

Le Président du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence

François BERNARDINI

Le Président de l'association

M. Michel BERNARD

ANNEXE I

Liste des locaux et des matériels utilisés, à titre gratuit, par l'association :

Au Pôle pour l'Emploi d'Istres, impasse du Rouquier :

Bureaux d'une surface totale de 279,05 m² :

- Bureaux n°101 (13,65 m²), n°103 (23,7 m²), n°111 (16,3 m²), n°112 (13,1 m²), n°113 (11,5 m²), n°114 (38,1 m²), n°115 (17 m²), n°116 (16 m²), n°116 bis (15 m²), n°117 (9,3 m²), n°119 (43,7 m²), n°120 (13,4 m²), n°121 (12,6 m²), n°122 (11,7 m²), n°123 (24 m²).

4 tables de réunion

2 demi-lunes

20 chaises

1 meuble de rangement bas

Bureaux affectés aux accompagnateurs emplois, d'une surface totale d'environ 52 m² (action « accompagnement emploi du PLIE ») :

1 bureau polyvalent 14 m²

1 bureau 19 m²

1 bureau 19 m²

Au Pôle pour l'Emploi de Fos-sur-Mer, rue des écoliers :

RdC : 1 bureau et une salle d'animation, d'une surface totale d'environ 38 m² (action « médiation emploi du PLIE ») + 3 bureaux n° 010, 011 et 012, d'une surface totale d'environ 32 m² (action « accompagnement emploi du PLIE »)

1 poste compact 90° intégral champ droit

1 retour champ droit

1 caisson

1 siège contact permanent

2 sièges LUGE

1 armoire haute

12 tables rectangulaires pliantes

4 tables demi-lunes

16 chaises

Bureau 010 :

1 poste compact 90° intégral chant droit (référence EOSE 9020 (D))

1 retour chant droit (référence EOSE 100)

1 caisson (Référence CM 3 TM)

1 siège contact permanent, et accotoirs fixes (référence 7450 CP, et ACF 74)

2 sièges LUGE

1 armoire haute 120 cm (référence ARV 12)

1 corbeille à papier (référence TR 10 (PP))

Bureau 011

1 poste compact 90° intégral chant droit (référence EOSE 9020 (D))

1 retour chant droit (référence EOSE 100)

1 caisson (référence CM 3 TM)

1 siège contact permanent, et accotoirs fixes (référence 7450 CP, ACF 74)

2 sièges LUGE

1 armoire haute 120 cm (référence ARV 12)

1 corbeille à papier (référence TR 10 (PP))

Bureau 012

1 Poste compact 90° intégral chant droit (référence EOSE 9020 (D))

1 retour chant droit (référence EOSE 100)

1 caisson (référence CM 3 TM)

1 siège contact permanent et accotoirs fixes (référence 7450 CP et ACF 74)

2 sièges LUGE

1 armoire haute 120 cm (référence ARV 12)
1 corbeille à papier (référence TR 10 (PP))

Au Pôle pour l'Emploi de Miramas, pour une surface d'environ 30 m² : (action « médiation emploi du PLIE »)

1 bureau
1 salle de réunion (de façon ponctuelle : tous les lundis matin et jeudis matin)

A Port-Saint-Louis du Rhône, la Marina, 7 quai du commandant Favier :

2 bureaux occupés : un au RdC et un à l'étage (d'une surface de 9.47 m²).
2 bureaux
2 fauteuils
2 caissons sous bureau
2 armoires à rideaux
3 chaises

Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés
Délibération n°37/17

7 - Approbation de la convention de mise à disposition, à titre gratuit, de locaux et de matériels à l'association Maison de l'emploi Ouest Provence

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

Dans le cadre de sa compétence en matière d'insertion, le SAN Ouest Provence fusionné au sein de la Métropole Aix-Marseille-Provence depuis le 1^{er} janvier 2016, avait mis en œuvre une politique d'actions et de soutiens en direction de la population du territoire.

Ainsi, le SAN Ouest Provence a conclu, avec l'association MAISON DE L'EMPLOI OUEST PROVENCE, le 9 février 2015, une convention précisant les soutiens apportés aux actions entreprises dans le domaine de l'insertion principalement autour des axes suivants :

Conformément au cahier des charges des Maisons de l'emploi :

- participer au développement de l'anticipation des mutations économiques : sur la base d'un diagnostic territorial lié à la mise en œuvre d'une action de Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences Territoriales, l'association est chargée de mener des actions de coordination et d'informations spécialisées à destination des acteurs locaux, institutionnels et économiques afin de leur permettre de mieux anticiper les mutations économiques sur le territoire Istres-Ouest Provence,
- contribuer au développement local de l'emploi : en coordonnant et fluidifiant la transmission d'informations et les relations entre les acteurs sur le territoire Istres-Ouest Provence.

Par ailleurs, l'association prend en charge un troisième axe qui consiste à gérer et animer 5 espaces ressources et 2 Points Relais Emploi (P.R.E.) : Clésud et Distriport, l'objectif étant de faciliter et de rendre visible l'offre de services sur le territoire.

L'association envisage pour 2018, de poursuivre ses actions et sollicite en conséquence le renouvellement de la convention relative à la mise à disposition, à titre gratuit, de locaux et de matériels.

Dans le cadre des compétences déléguées par le Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence par les délibérations n° HN 1 43-274/16/CM du 28 avril 2016 et n° FAG 002-542/16/CM du 30 juin 2016, les subventions relevant desdites compétences sont décidées par les Conseils de Territoire. En conséquence, il appartient au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence de se prononcer sur la mise à disposition, à titre gratuit, de locaux et de matériels à cette association, ce qui constitue une subvention en nature.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
Le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
Le décret n°2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
La délibération n°HN 143-274/16/CM du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;
La délibération n°FAG 002-542/16/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2016 portant modalités de décisions d'octroi de subventions aux associations par les Conseils de Territoire ;
L'avis de la commission chargée d'assurer le suivi et la cohérence des subventions accordées aux associations par le Conseil de la Métropole et les Conseils de Territoire ;

CONSIDERANT

Que l'association MAISON DE L'EMPLOI OUEST PROVENCE souhaite poursuivre ses actions entreprises dans le domaine de l'insertion sur le territoire intercommunal ;

Qu'elle sollicite le Conseil de Territoire pour le renouvellement de la mise à disposition à titre gratuit, de locaux et de matériels ;

Que le Conseil de Territoire entend répondre favorablement à cette demande ;

Oùï le rapport ci-dessus

DELIBERE

Article 1 :

Est approuvée la convention relative à la mise à disposition, à titre gratuit, de locaux et de matériels à l'association MAISON DE L'EMPLOI OUEST PROVENCE.

Article 2 :

Monsieur le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant dûment habilité, est autorisé à signer la convention afférente à la présente délibération.

Vu et présenté pour son enrôlement à une séance
du Conseil de Territoire

Le Président du Conseil de Territoire
Istres-Ouest Provence
Signé : François BERNARDINI

CONVENTION

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence/ Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence, représentée par son Président en exercice régulièrement habilité à signer la présente convention par délibération n°.17 du Conseil de Territoire du 2017, dont le siège est situé : Chemin du Rouquier – 13800 ISTRES,

Ci-après dénommée « Conseil de Territoire »,

ET

L'association MAISON DE L'EMPLOI OUEST PROVENCE, représentée par son Président en exercice, Monsieur Gilbert FERRARI, régulièrement habilité à signer la présente convention, dont le siège est situé : 3, impasse du Rouquier – 13800 ISTRES.

Ci-après dénommée l'« association »,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de l'insertion.

ARTICLE 1 : OBJET

L'association s'engage à mettre en œuvre, les actions suivantes, définies à l'initiative de ses instances compétentes et relevant de la réalisation de son objet statutaire, comportant les obligations de service public et notamment la réalisation des axes suivants :

Conformément au cahier des charges des Maisons de l'emploi :

- participer au développement de l'anticipation des mutations économiques : sur la base d'un diagnostic territorial lié à la mise en œuvre d'une action de Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences Territoriales, l'association est chargée de mener des actions de coordination et d'informations spécialisées à destination des acteurs locaux, institutionnels et économiques afin de leur permettre de mieux anticiper les mutations économiques sur le territoire Istres-Ouest Provence,
- contribuer au développement local de l'emploi : en coordonnant et fluidifiant la transmission d'informations et les relations entre les acteurs sur le territoire Istres-Ouest Provence.

Par ailleurs, l'association prend en charge un troisième axe qui consiste à gérer et animer 5 espaces ressources et 2 Points Relais Emploi (P.R.E.) : Clésud et Distriport., l'objectif étant de faciliter et de rendre visible l'offre de services sur le territoire.

L'intercommunalité s'engage à soutenir matériellement la réalisation des actions de l'association qui concourent à la satisfaction des objectifs d'intérêt général qu'il poursuit dans le cadre de ses compétences en matière d'insertion.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition, à titre gratuit, de locaux et de matériels auprès de l'association.

ARTICLE 2 : UTILISATION DE LOCAUX ET DE MATERIELS A TITRE GRATUIT

L'association bénéficie de l'utilisation de locaux et de matériels dans les conditions ci-après définies et dont la liste est annexée à la présente convention (annexe I).

2-1) Utilisation de locaux et de matériels

L'intercommunalité permet à l'association d'utiliser gratuitement des locaux et des matériels. L'association utilisera les locaux et les matériels dans le cadre de son objet associatif et exclusivement en vue de réaliser les activités désignées dans l'article 1 de la convention.

Les locaux et les matériels ne pourront être utilisés que conformément à leur destination.

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

L'association prendra les locaux en leur état actuel, déclarant avoir entière connaissance des avantages et défauts des bâtiments.

2-2) Entretien

L'association s'engage à prendre soin des biens de l'intercommunalité qu'elle utilise à titre gratuit. Toute détérioration des locaux et des matériels provenant d'une négligence de la part de l'association ou d'un défaut d'entretien, devra faire l'objet d'une remise en état à ses frais.

L'association ne supportera pas les grosses réparations telles que définies par l'article 606 du Code civil, celles-ci restant à la charge de l'intercommunalité « les grosses réparations sont celles des gros murs et des voûtes, le rétablissement des poutres et des couvertures entières, celui des digues et des murs de soutènement et de clôture aussi en entier. Toutes les autres opérations sont d'entretien ».

L'intercommunalité prend en charge le nettoyage des locaux.

2-3) Transformation et embellissement des locaux

Tous embellissements et transformations des locaux devront faire l'objet d'une autorisation préalable de l'intercommunalité.

Tous travaux, embellissements, améliorations, agrandissements et installations quelconques faits par l'association deviendront, lors de son départ des lieux, la propriété de l'intercommunalité, sans indemnité de sa part.

2-4) Frais, charges, impôts et taxes

Les frais d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage seront supportés par l'intercommunalité. Les frais de téléphone, fax, internet et photocopieur sont à la charge de l'association. L'intercommunalité permet à l'association l'utilisation, à titre gratuit, des photocopieurs situés dans ses locaux. Le papier sera fourni par l'association.

Les impôts et taxes de toutes natures relatifs aux locaux mis à disposition seront supportés par l'intercommunalité.

Les impôts et taxes de toutes natures relatifs à l'activité exercée par l'association seront supportés par cette dernière.

2-5) Sécurité et surveillance

L'association s'engage à assurer la surveillance des locaux et des matériels pendant leur utilisation ainsi que celle des voies d'accès, à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées, à faire respecter les règles de sécurité.

2-6) Restitution

A l'expiration de la présente convention, en cas de dissolution de l'association ou en cas de mise en œuvre de l'article 6, l'association devra restituer les locaux et l'intégralité des biens utilisés à titre gratuit, le tout en bon état d'entretien.

2-7) Responsabilité – Recours

L'association sera personnellement responsable vis-à-vis de l'intercommunalité et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'association répondra des dégradations causées aux locaux et aux matériels mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle-même que par ses membres, préposés, et toute personne effectuant des travaux pour son compte.

ARTICLE 3 : MOYENS COMPLEMENTAIRES

3-1) Besoins ponctuels de locaux et de matériels

A la demande de l'association, l'intercommunalité fournira, de manière ponctuelle et pour une opération exceptionnelle, les locaux et les matériels nécessaires dans les conditions précitées, pour assister l'association dans la réalisation de sa mission définie à l'article 1 de la présente convention.

3-2) Besoins ponctuels de personnel

A la demande de l'association, l'intercommunalité fournira, dans la mesure de ses possibilités, de manière ponctuelle et pour une opération exceptionnelle, le personnel nécessaire dans les conditions précitées, pour assister l'association dans la réalisation de sa mission définie à l'article 1 de la présente convention.

3-3) Besoins ponctuels de travaux de communication

A la demande de l'association, l'intercommunalité fournira, dans la mesure de ses possibilités, de manière ponctuelle et pour une opération exceptionnelle, une assistance en termes de conseil, définition et création pour tout document de communication, à l'exception des travaux de papeterie. Cette intervention se limitera à la fourniture d'un support informatique. L'impression et la réalisation des supports de communication restent à la charge de l'association.

ARTICLE 4 : ASSURANCES

L'intercommunalité déclare avoir souscrit les polices d'assurances nécessaires à la couverture des biens mobiliers et immobiliers lui appartenant, et qui seront utilisés par l'association.

L'association fournira une attestation d'assurance responsabilité civile afin de se prémunir contre les risques liés à son activité. Elle s'engage à réparer ou remplacer à l'identique les biens qu'elle aurait pu endommager au cours de cette mise à disposition.

ARTICLE 5 : DUREE

La présente convention est conclue pour l'exercice 2018 et sera reconduite tacitement par période d'un an, sans toutefois pouvoir dépasser 3 ans.

ARTICLE 6 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'intercommunalité, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

ARTICLE 7 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue «intuitu personae», l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 8 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE 9 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Istres, le

Etablie en deux exemplaires,

Le Président du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence
M. François BERNARDINI

Le Président de l'association
M. Gilbert FERRARI

ANNEXE I

Liste des locaux utilisés, à titre gratuit, par l'association

à Fos-sur-Mer : Pôle Intercommunal pour l'emploi.
sis rue des Ecoles

RDC : espace d'accueil, espace ressources, bureaux n°3, n°6, n°9, Salle de formation n°18
ETAGE : salle de réunion n°104, bureaux n°101 et n° 105

à Istres : Pôle Intercommunal pour l'Emploi
3, Impasse du Rouquier.

Les bureaux suivants : 105 (13,4 m2), 106 (12,4 m2), 107 (13,27 m2), 107 bis (16,57 m2), 201/202 (24,2 m2), 220 (11,6 m2), 221 (12 m2), 222 (16 m2), 102 (11,6 m2), 223 (14 m2), 241 (local archives), l'espace ressources (82,26 m2), 219 (20,4 m2).

Total superficie : 247,7 m2

à Miramas : Pôle Intercommunal pour l'Emploi
sis Rue Barbier Jauffret.

RDC : accueil, espace ressources, 2 bureaux + bureau de permanences
Etage : Bureau de la Responsable

à Port Saint-Louis du Rhône : La Marina – 7, Quai du Commandant Favier – 13230 Port-Saint-Louis-du-Rhône

RDC : l'accueil (18 m2), l'espace ressources (17 m2) et la salle de réunion,
Etage : bureau de la responsable (12 m2), bureau de permanences (9.40m2).

à Grans : Mairie, boulevard Victor Jauffret
2 bureaux (environ 60 m2)

Liste du matériel utilisé, à titre gratuit, par l'association

L'intercommunalité permet à l'association l'utilisation, à titre gratuit, des photocopieurs situés dans ses locaux. Le papier sera fourni par l'association.

Istres : 9 bureaux, 10 chaises de bureau, 3 armoires, 4 dessertes, 1 combi téléviseur – lecteur DVD, un magnétoscope, mobilier audiovisuel, rayonnage, porte-revues et mobilier à destination du public (tables rondes et chaises), une banque d'accueil, un télécopieur

Fos-Sur-Mer : 5 fauteuils de bureau, 1 banque d'accueil, 1 caisson tiroirs, 4 chaises, 2 petites tables, 11 chaises visiteurs, 4 bureaux, 3 armoires, 3 caissons tiroirs, 10 tables demi-lunes, 1 table carrée, 3 dessertes, rayonnage, 17 tables rectangulaires, 38 chaises, 1 combi téléviseur – lecteur DVD

Miramas : Banque d'accueil, rayonnage, mobilier à destination du public (tables rondes et chaises), 5 bureaux, 5 chaises de bureau, 1 téléviseur, 1 lecteur DVD, télécopieur, 7 chaises noires, 1 armoire noire, 1 chaise à roulettes

Clésud : 3 bureaux et caisson, 3 fauteuils de bureau, table et chaises visiteurs, 1 armoire, 1 paravent, 2 armoires noires

Port Saint-Louis-du-Rhône : 1 banque d'accueil, 3 fauteuils bas (public), 7 bureaux, 9 fauteuils, 6 caissons sous bureau, 22 chaises, 4 chaises pliantes, 4 armoires à rideaux, 1 bibliothèque, 4 tables.

Grans : télécopieur, photocopieur, 2 panneaux d'affichage en liège, 1 table rectangulaire, 1 meuble de rangement (2 tiroirs), 3 chaises (dossier haut), 3 bureaux, 6 chaises, 1 table ronde, 2 présentoirs de documentation, 2 étagères en pin, 1 petite étagère blanche (verticale/4 casiers).

Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés

M. FERRARI ne prend pas part au vote

Délibération n°38/17

8 - Approbation de la convention de mise à disposition, à titre gratuit, de locaux et de matériels à l'association Mission Locale Ouest Provence.

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

Dans le cadre de sa compétence en matière d'insertion, le SAN Ouest Provence fusionné au sein de la Métropole Aix-Marseille-Provence depuis le 1^{er} janvier 2016, avait mis en œuvre une politique d'actions et de soutiens en direction de la population du territoire.

Ainsi, le SAN Ouest Provence a conclu, avec l'association MISSION LOCALE OUEST PROVENCE, le 29 janvier 2015, une convention précisant les soutiens apportés aux actions entreprises dans le domaine de l'insertion et notamment la réalisation des axes suivants :

- Repérage, Accueil, Information, Orientation,
- Accompagnement du parcours,
- Favoriser l'accès à l'emploi,
- Expertise et observation,
- Ingénierie et animation locale.

L'association envisage pour 2018, de poursuivre ses actions et sollicite en conséquence le renouvellement de la convention relative à la mise à disposition, à titre gratuit, de locaux et de matériels.

Dans le cadre des compétences déléguées par le Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence par les délibérations n°HN 143-274/16/CM du 28 avril 2016 et n°FAG 002-542/16/CM du 30 juin 2016, les subventions relevant desdites compétences sont décidées par les Conseils de Territoire. En conséquence, il appartient au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence de se prononcer sur la mise à disposition, à titre gratuit, de locaux et de matériels à cette association, ce qui constitue une subvention en nature.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Le décret n°2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

La délibération n°HN 143-274/16/CM du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;

La délibération n°FAG 002-542/16/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2016 portant modalités de décisions d'octroi de subventions aux associations par les Conseils de Territoire ;

L'avis de la commission chargée d'assurer le suivi et la cohérence des subventions accordées aux associations par le Conseil de la Métropole et les Conseils de Territoire.

CONSIDERANT

Que l'association MISSION LOCALE OUEST PROVENCE souhaite poursuivre ses actions entreprises dans le domaine de l'insertion en faveur du jeune public ;

Qu'elle sollicite le Conseil de Territoire pour le renouvellement de la mise à disposition à titre gratuit, de locaux et de matériels ;

Que le Conseil de Territoire entend répondre favorablement à cette demande ;

Où le rapport ci-dessus

DELIBERE

Article 1 :

Est approuvée la convention relative à la mise à disposition, à titre gratuit, de locaux et de matériels à l'association MISSION LOCALE OUEST PROVENCE.

Article 2 :

Monsieur le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant dûment habilité, est autorisé à signer la convention afférente à la présente délibération.

Vu et présenté pour son enrôlement à une séance
du Conseil de Territoire

Le Président du Conseil de Territoire
Istres-Ouest Provence
Signé : François BERNARDINI

CONVENTION

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence/ Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence, représentée par son Président en exercice régulièrement habilité à signer la présente convention par délibération n°./17 du Conseil de Territoire du 2017, dont le siège est situé : Chemin du Rouquier – 13800 ISTRES,

ci-après dénommée « Conseil de Territoire »,

ET

L'association MISSION LOCALE OUEST PROVENCE, représentée par sa Présidente en exercice, Madame Laetitia DEFFOBIS, régulièrement habilitée à signer la présente convention, dont le siège est situé : 3 impasse du Rouquier –13800 ISTRES,

ci-après dénommée l'« association »,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de l'insertion.

ARTICLE 1 : OBJET

L'association s'engage à mettre en œuvre, les actions suivantes, définies à l'initiative de ses instances compétentes et relevant de la réalisation de son objet statutaire, comportant les obligations de service public et notamment la réalisation des axes suivants :

- Repérage, Accueil, Information, Orientation,
- Accompagnement du parcours,
- Favoriser l'accès à l'emploi,
- Expertise et observation,
- Ingénierie et animation locale.

L'intercommunalité s'engage à soutenir matériellement la réalisation des actions de l'association qui concourent à la satisfaction des objectifs d'intérêt général qu'il poursuit dans le cadre de ses compétences en matière d'insertion.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition, à titre gratuit, de locaux et de matériels auprès de l'association.

ARTICLE 2 : UTILISATION DE LOCAUX ET DE MATERIELS A TITRE GRATUIT

L'association bénéficie de l'utilisation de locaux et de matériels dans les conditions ci-après définies et dont la liste est annexée à la présente convention (annexe I).

2-1) Utilisation de locaux et de matériels

L'intercommunalité permet à l'association d'utiliser gratuitement des locaux et des matériels. L'association utilisera les locaux et les matériels dans le cadre de son objet associatif et exclusivement en vue de réaliser les activités désignées dans l'article 1 de la convention.

Les locaux et les matériels ne pourront être utilisés que conformément à leur destination.

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

L'association prendra les locaux en leur état actuel, déclarant avoir entière connaissance des avantages et défauts des bâtiments.

2-2) Entretien

L'association s'engage à prendre soin des biens de l'intercommunalité qu'elle utilise à titre gratuit. Toute détérioration des locaux et des matériels provenant d'une négligence de la part de l'association ou d'un défaut d'entretien, devra faire l'objet d'une remise en état à ses frais.

L'association ne supportera pas les grosses réparations telles que définies par l'article 606 du Code civil, celles-ci restant à la charge de l'intercommunalité : « les grosses réparations sont celles des gros murs et des voûtes, le rétablissement des poutres et des couvertures entières, celui des digues et des murs de soutènement et de clôture aussi en entier. Toutes les autres opérations sont d'entretien ».

L'intercommunalité prend en charge le nettoyage des locaux.

2-3) Transformation et embellissement des locaux

Tous embellissements et transformations des locaux devront faire l'objet d'une autorisation préalable de l'intercommunalité.

Tous travaux, embellissements, améliorations, agrandissements et installations quelconques faits par l'association deviendront, lors de son départ des lieux, la propriété de l'intercommunalité, sans indemnité de sa part.

2-4) Frais, charges, impôts et taxes

Les frais d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage seront supportés par l'intercommunalité. Les frais de téléphone, fax, internet et photocopieur sont à la charge de l'association. L'intercommunalité permet à l'association l'utilisation, à titre gratuit, des photocopieurs situés dans ses locaux. Le papier sera fourni par l'association.

Les impôts et taxes de toutes natures relatifs aux locaux mis à disposition seront supportés par l'intercommunalité.

Les impôts et taxes de toutes natures relatifs à l'activité exercée par l'association seront supportés par cette dernière.

2-5) Sécurité et surveillance

L'association s'engage à assurer la surveillance des locaux et des matériels pendant leur utilisation ainsi que celle des voies d'accès, à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées, à faire respecter les règles de sécurité.

2-6) Restitution

A l'expiration de la présente convention, en cas de dissolution de l'association ou en cas de mise en œuvre de l'article 6, l'association devra restituer les locaux et l'intégralité des biens utilisés à titre gratuit, le tout en bon état d'entretien.

2-7) Responsabilité – Recours

L'association sera personnellement responsable vis-à-vis de l'intercommunalité et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'association répondra des dégradations causées aux locaux et aux matériels mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle-même que par ses membres, préposés, et toute personne effectuant des travaux pour son compte.

ARTICLE 3 : MOYENS COMPLEMENTAIRES

3-1) Besoins ponctuels de locaux et de matériels

A la demande de l'association, l'intercommunalité fournira, de manière ponctuelle et pour une opération exceptionnelle, les locaux et les matériels nécessaires dans les conditions précitées, pour assister l'association dans la réalisation de sa mission définie à l'article 1 de la présente convention.

3-2) Besoins ponctuels de personnel

A la demande de l'association, l'intercommunalité fournira, dans la mesure de ses possibilités, de manière ponctuelle et pour une opération exceptionnelle, le personnel nécessaire dans les conditions précitées, pour assister l'association dans la réalisation de sa mission définie à l'article 1 de la présente convention.

3-3) Besoins ponctuels de travaux de communication

A la demande de l'association, l'intercommunalité fournira, dans la mesure de ses possibilités, de manière ponctuelle et pour une opération exceptionnelle, une assistance en termes de conseil, définition et création pour tout document de communication, à l'exception des travaux de papeterie. Cette intervention se limitera à la fourniture d'un support informatique. L'impression et la réalisation des supports de communication restent à la charge de l'association.

ARTICLE 4 : ASSURANCES

L'intercommunalité déclare avoir souscrit les polices d'assurances nécessaires à la couverture des biens mobiliers et immobiliers lui appartenant, et qui seront utilisés par l'association.

L'association fournira une attestation d'assurance responsabilité civile afin de se prémunir contre les risques liés à son activité. Elle s'engage à réparer ou remplacer à l'identique les biens qu'elle aurait pu endommager au cours de cette mise à disposition.

ARTICLE 5 : DUREE

La présente convention est conclue pour l'exercice 2018 et sera reconduite tacitement par période d'un an, sans toutefois pouvoir dépasser 3 ans.

ARTICLE 6 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'intercommunalité, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

ARTICLE 7 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue «intuitu personae», l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 8 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE 9 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Istres, le

Etablie en deux exemplaires,

Le Président du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence

La Présidente de l'association

M. François BERNARDINI

Mme Laetitia DEFFOBIS

ANNEXE I

Liste des locaux et matériels utilisés, à titre gratuit, par l'association :

à Fos-sur-Mer : Pôle Intercommunal pour l'Emploi – antenne de Fos-sur-Mer

- Quatre bureaux d'une superficie de 62,04 m² et leur mobilier :

Bureau n°15 au rez-de-chaussée : 1 poste compact 90 ° intégral chant droit, 1 retour chant droit, 1 caisson, 1 siège contact permanent+ accoudoirs fixes, 2 sièges LUGE, 1 armoire haute 120 cm, 1 corbeille à papier.

Bureau n°16 au rez-de-chaussée : 1 poste compact 90 ° intégral chant droit, 1 retour chant droit, 1 caisson, 1 siège contact permanent + accoudoirs fixes, 2 sièges LUGE, 1 armoire haute 120 cm, 1 corbeille à papier.

Bureau n°17 au rez-de-chaussée : 1 poste compact 90 ° intégral chant droit, 1 retour chant droit, 1 caisson, 1 siège contact permanent + accoudoirs fixes, 2 sièges LUGE, 1 armoire haute 120 cm, 1 corbeille à papier.

Bureau n°19 au rez-de-chaussée : 1 poste compact 90 ° intégral chant droit, 1 retour chant droit, 1 caisson, 1 siège compact permanent + accoudoirs fixes, 2 sièges LUGE, 1 armoire haute 120 cm, 1 corbeille à papier.

à Istres : Pôle Intercommunal pour l'Emploi - 3, Impasse du Rouquier

- 15 bureaux d'une superficie d'environ 224,54 m² :

Bureaux n°203 (12,1 m²), n°204 (12,1 m²), n°206 (10,3 m²), n°207 (29,5 m²), n°208 (7,2 m²), n°209 (8,3 m²), n°210 (18 m²), n°211 (15,4 m²), n°212 (10 m²), n°213 (13,84 m²), n°215 (16,1 m²), n°216 (14,3 m²), n°217 (13,2 m²), n°218 (15 m²), n°222 (29,2 m²).

- Matériel informatique : 2 imprimantes

- Liste du mobilier :

5 bureaux

2 tables informatiques

3 armoires hautes

3 armoires basses

1 table de réunion

4 caissons

1 armoire vitrée

6 fauteuils

3 meubles bas pour dossiers suspendus

à Miramas : Rue Denfert

- Bureaux d'une superficie totale d'environ 160 m²

- Liste du mobilier:

4 bureaux

2 tables informatiques

4 fauteuils

1 armoire haute

1 table ronde

à Port-Saint-Louis-du-Rhône : Pôle Intercommunal pour l'Emploi - antenne de Port-Saint-Louis-du-Rhône

- Trois bureaux d'une superficie d'environ 17 m²

- Liste du mobilier :

1 bureau

2 chaises

1 fauteuil

1 armoire

1 porte-manteau

Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés

Mme DEFFOBIS ne prend pas part au vote

Délibération n°39/17

9 - Approbation de la convention de mise à disposition, à titre gratuit, de locaux et de matériels à l'association Insertion Solidarité Innovations Sociales.

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

Dans le cadre de sa compétence en matière d'insertion, le SAN Ouest Provence fusionné au sein de la Métropole Aix-Marseille-Provence depuis le 1^{er} janvier 2016, avait mis en œuvre une politique d'actions et de soutiens en direction de la population du territoire.

Ainsi, le SAN Ouest Provence a conclu, avec l'association INSERTION SOLIDARITE INNOVATIONS SOCIALES, le 12 février 2015, une convention précisant les soutiens apportés aux actions entreprises dans le domaine de l'insertion par l'économique et la cohésion sociale et notamment l'accompagnement et le suivi des publics en difficulté en proposant une étape de mise en situation de travail dans le processus d'insertion.

L'association envisage pour 2018, de poursuivre ses actions et sollicite en conséquence le renouvellement de la convention relative à la mise à disposition, à titre gratuit, de locaux et de matériels.

Dans le cadre des compétences déléguées par le Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence par les délibérations n° HN 1 43-274/16/CM du 28 avril 2016 et n° FAG 002-542/16/CM du 30 juin 2016, les subventions relevant desdites compétences sont décidées par les Conseils de Territoire. En conséquence, il appartient au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence de se prononcer sur la mise à disposition, à titre gratuit, de locaux et de matériels à cette association, ce qui constitue une subvention en nature.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Le décret n°2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

La délibération n° HN 143-274/16/CM du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;

La délibération n° FAG 002-542/16/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2016 portant modalités de décisions d'octroi de subventions aux associations par les Conseils de Territoire ;

L'avis de la commission chargée d'assurer le suivi et la cohérence des subventions accordées aux associations par le Conseil de la Métropole et les Conseils de Territoire ;

CONSIDERANT

Que l'association INSERTION SOLIDARITE INNOVATIONS SOCIALES souhaite poursuivre ses actions entreprises dans le domaine de l'insertion par l'économique et la cohésion sociale et notamment l'accompagnement et le suivi des publics en difficulté en proposant une étape de mise en situation de travail dans le processus d'insertion ;

Qu'elle sollicite le Conseil de Territoire pour le renouvellement de la mise à disposition à titre gratuit, de locaux et de matériels ;

Que le Conseil de Territoire entend répondre favorablement à cette demande ;

Ouï le rapport ci-dessus

DELIBERE

Article 1 :

Est approuvée la convention relative à la mise à disposition, à titre gratuit, de locaux et de matériels à l'association INSERTION SOLIDARITE INNOVATIONS SOCIALES.

Article 2 :

Monsieur le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant dûment habilité, est autorisé à signer la convention afférente à la présente délibération.

Vu et présenté pour son enrôlement à une séance
du Conseil de Territoire

Le Président du Conseil de Territoire
Istres-Ouest Provence
Signé : François BERNARDINI

CONVENTION

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence/ Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence, représentée par son Président en exercice régulièrement habilité à signer la présente convention par délibération n°./17 du Conseil de Territoire du 2017, dont le siège est situé : Chemin du Rouquier – 13800 ISTRES,

ci-après dénommée « Conseil de Territoire »,

ET

L'association INSERTION SOLIDARITE ET INNOVATIONS SOCIALES représentée par sa Présidente en exercice, Madame Elyane PICARD, régulièrement habilitée à signer la présente convention, dont le siège est situé : 52, boulevard Dethez – 13800 ISTRES,

ci-après dénommée l'« association » ,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de l'insertion.

ARTICLE 1 : OBJET

L'association s'engage à mettre en œuvre, les actions suivantes, définies à l'initiative de ses instances compétentes et relevant de la réalisation de son objet statutaire, comportant les obligations de service public et notamment l'accompagnement et le suivi des publics en difficulté en proposant une étape de mise en situation de travail dans le processus d'insertion.

L'intercommunalité s'engage à soutenir matériellement la réalisation des actions de l'association qui concourent à la satisfaction des objectifs d'intérêt général qu'il poursuit dans le cadre de ses compétences en matière d'insertion.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition, à titre gratuit, de locaux et de matériels auprès de l'association.

ARTICLE 2 : UTILISATION DE LOCAUX ET DE MATERIELS A TITRE GRATUIT

L'association bénéficie de l'utilisation de locaux et de matériels dans les conditions ci-après définies et dont la liste est annexée à la présente convention (annexe I).

2-1) Utilisation de locaux et de matériels

L'intercommunalité permet à l'association d'utiliser gratuitement des locaux et des matériels. L'association utilisera les locaux et les matériels dans le cadre de son objet associatif et exclusivement en vue de réaliser les activités désignées dans l'article 1 de la convention.

Les locaux et les matériels ne pourront être utilisés que conformément à leur destination.

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

L'association prendra les locaux en leur état actuel, déclarant avoir entière connaissance des avantages et défauts des bâtiments.

2-2) Entretien

L'association s'engage à prendre soin des biens de l'intercommunalité qu'elle utilise à titre gratuit. Toute détérioration des locaux et des matériels provenant d'une négligence de la part de l'association ou d'un défaut d'entretien, devra faire l'objet d'une remise en état à ses frais.

L'association ne supportera pas les grosses réparations telles que définies par l'article 606 du Code civil, celles-ci restant à la charge de l'intercommunalité « les grosses réparations sont celles des gros murs et des voûtes, le rétablissement des poutres et des couvertures entières, celui des digues et des murs de soutènement et de clôture aussi en entier. Toutes les autres opérations sont d'entretien ».

L'intercommunalité prend en charge le nettoyage des locaux.

2-3) Transformation et embellissement des locaux

Tous embellissements et transformations des locaux devront faire l'objet d'une autorisation préalable de l'intercommunalité.

Tous travaux, embellissements, améliorations, agrandissements et installations quelconques faits par l'association deviendront, lors de son départ des lieux, la propriété de l'intercommunalité, sans indemnité de sa part.

2-4) Frais, charges, impôts et taxes

Les frais d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage seront supportés par l'intercommunalité. Les frais de téléphone, fax, internet et photocopieur sont à la charge de l'association. L'intercommunalité permet à l'association l'utilisation, à titre gratuit, des photocopieurs situés dans ses locaux. Le papier sera fourni par l'association.

Les impôts et taxes de toutes natures relatifs aux locaux mis à disposition seront supportés par l'intercommunalité.

Les impôts et taxes de toutes natures relatifs à l'activité exercée par l'association seront supportés par cette dernière.

2-5) Sécurité et surveillance

L'association s'engage à assurer la surveillance des locaux et des matériels pendant leur utilisation ainsi que celle des voies d'accès, à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées, à faire respecter les règles de sécurité.

2-6) Restitution

A l'expiration de la présente convention, en cas de dissolution de l'association ou en cas de mise en œuvre de l'article 6, l'association devra restituer les locaux et l'intégralité des biens utilisés à titre gratuit, le tout en bon état d'entretien.

2-7) Responsabilité – Recours

L'association sera personnellement responsable vis-à-vis de l'intercommunalité et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'association répondra des dégradations causées aux locaux et aux matériels mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle-même que par ses membres, préposés, et toute personne effectuant des travaux pour son compte.

ARTICLE 3 : MOYENS COMPLEMENTAIRES

3-1) Besoins ponctuels de locaux et de matériels

A la demande de l'association, l'intercommunalité fournira, de manière ponctuelle et pour une opération exceptionnelle, les locaux et les matériels nécessaires dans les conditions précitées, pour assister l'association dans la réalisation de sa mission définie à l'article 1 de la présente convention.

3-2) Besoins ponctuels de personnel

A la demande de l'association, l'intercommunalité fournira, dans la mesure de ses possibilités, de manière ponctuelle et pour une opération exceptionnelle, le personnel nécessaire dans les conditions précitées, pour assister l'association dans la réalisation de sa mission définie à l'article 1 de la présente convention.

3-3) Besoins ponctuels de travaux de communication

A la demande de l'association, l'intercommunalité fournira, dans la mesure de ses possibilités, de manière ponctuelle et pour une opération exceptionnelle, une assistance en termes de conseil, définition et création pour tout document de communication, à l'exception des travaux de papeterie. Cette intervention se limitera à la fourniture d'un support informatique. L'impression et la réalisation des supports de communication restent à la charge de l'association.

ARTICLE 4 : ASSURANCES

L'intercommunalité déclare avoir souscrit les polices d'assurances nécessaires à la couverture des biens mobiliers et immobiliers lui appartenant, et qui seront utilisés par l'association.

L'association fournira une attestation d'assurance responsabilité civile afin de se prémunir contre les risques liés à son activité. Elle s'engage à réparer ou remplacer à l'identique les biens qu'elle aurait pu endommager au cours de cette mise à disposition.

ARTICLE 5 : DUREE

La présente convention est conclue pour l'exercice 2018 et sera reconduite tacitement par période d'un an, sans toutefois pouvoir dépasser 3 ans.

ARTICLE 6 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'intercommunalité, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

ARTICLE 7 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue «intuitu personae», l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 8 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE 9 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Istres, le

Etablie en deux exemplaires,

Le Président du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence

La Présidente de l'association

M. François BERNARDINI

Mme. Elyane PICARD

ANNEXE I

Liste des locaux utilisés, à titre gratuit, par l'association :

- Au pôle Intercommunal pour l'Emploi de Fos-sur-Mer :

Rue des Ecoles – 13270 Fos-sur-Mer,
- Un bureau, d'une superficie d'environ 13,80 m².

- A Istres

52, boulevard Dethez,
- Locaux d'une superficie d'environ 272 m²,
- 2 locaux de 32 m² situés au 2^{ème} étage

- A Miramas : au sein de l'annexe de la boutique « à doc »

Place des Vents Provençaux à Miramas,
o Local, d'une superficie d'environ 30 m².

Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés
Délibération n° 40/17

10 - Approbation de la convention de mise à disposition, à titre gratuit, de locaux et de matériels à l'association Initiative Ouest Provence.

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

Dans le cadre de sa compétence en matière d'insertion, le SAN Ouest Provence fusionné au sein de la Métropole Aix-Marseille-Provence depuis le 1^{er} janvier 2016, avait mis en œuvre une politique d'actions et de soutiens en direction de la population du territoire.

Ainsi, le SAN Ouest Provence a conclu, avec l'association INITIATIVE OUEST PROVENCE, le 9 février 2015, une convention précisant les soutiens apportés aux actions entreprises dans le domaine de l'insertion notamment l'accompagnement des créateurs / repreneurs d'entreprises, l'octroi de prêts d'honneurs et le suivi post-crédation. En effet, l'association permet l'insertion de demandeurs d'emploi en favorisant la réussite de leur projet de création ou reprise d'activité. Son action vise à renforcer le parcours professionnel de tout individu en recherche d'emploi souhaitant entreprendre en apportant des solutions de financement accessibles.

L'association envisage pour 2018, de poursuivre ses actions et sollicite en conséquence le renouvellement de la convention relative à la mise à disposition, à titre gratuit, de locaux et de matériels.

Dans le cadre des compétences déléguées par le Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence par les délibérations n° HN 1 43-274/16/CM du 28 avril 2016 et n° FAG 002-542/16/CM du 30 juin 2016, les subventions relevant desdites compétences sont décidées par les Conseils de Territoire. En conséquence, il appartient au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence de se prononcer sur la mise à disposition, à titre gratuit, de locaux et de matériels à cette association, ce qui constitue une subvention en nature.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Le décret n°2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

La délibération n°HN 143-274/16/CM du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;

La délibération n°FAG 002-542/16/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2016 portant modalités de décisions d'octroi de subventions aux associations par les Conseils de Territoire ;

L'avis de la commission chargée d'assurer le suivi et la cohérence des subventions accordées aux associations par le Conseil de la Métropole et les Conseils de Territoire ;

CONSIDERANT

Que l'association INITIATIVE OUEST PROVENCE souhaite poursuivre ses actions entreprises dans le domaine de l'insertion notamment l'accompagnement des créateurs / repreneurs d'entreprises ;

Qu'elle sollicite le Conseil de Territoire pour le renouvellement de la mise à disposition à titre gratuit, de locaux et de matériels ;

Que le Conseil de Territoire entend répondre favorablement à cette demande ;

Où le rapport ci-dessus

DELIBERE

Article 1 :

Est approuvée la convention relative à la mise à disposition, à titre gratuit, de locaux et de matériels à l'association INITIATIVE OUEST PROVENCE.

Article 2 :

Monsieur le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant dûment habilité, est autorisé à signer la convention afférente à la présente délibération.

Vu et présenté pour son enrôlement à une séance
du Conseil de Territoire

Le Président du Conseil de Territoire
Istres-Ouest Provence
Signé : François BERNARDINI

CONVENTION

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence/ Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence, représenté par son Président en exercice régulièrement habilité à signer la présente convention par délibération n°du Conseil de Territoire 2017, dont le siège est situé : Chemin du Rouquier – 13 800 ISTRES,

Ci-après dénommé «Conseil de Territoire»,

ET

L'association INITIATIVE OUEST PROVENCE, représentée par son Président en exercice, Monsieur Raymond LAMBALLAIS régulièrement habilité à signer la présente convention, dont le siège est situé : 1 rue de l'équerre – La Pyramide – 13800 ISTRES,

Ci-après dénommée l'« association »,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de l'insertion.

ARTICLE 1 : OBJET

L'association s'engage à mettre en œuvre, les actions suivantes, définies à l'initiative de ses instances compétentes et relevant de la réalisation de son objet statutaire, comportant les obligations de service public et notamment :

- l'accompagnement des créateurs / repreneurs d'entreprises, l'octroi de prêts d'honneurs et le suivi post-crédation. En effet, l'association permet l'insertion de demandeurs d'emploi en favorisant la réussite de leur projet de création ou reprise d'activité. Son action vise à renforcer le parcours professionnel de tout individu en recherche d'emploi souhaitant entreprendre en apportant des solutions de financement accessibles.

L'intercommunalité s'engage à soutenir matériellement la réalisation des actions de l'association qui concourent à la satisfaction des objectifs d'intérêt général qu'il poursuit dans le cadre de ses compétences en matière d'insertion.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition, à titre gratuit, de locaux et de matériels auprès de l'association.

ARTICLE 2 : UTILISATION DE LOCAUX ET DE MATERIELS A TITRE GRATUIT

L'association bénéficie de l'utilisation de locaux et de matériels dans les conditions ci-après définies et dont la liste est annexée à la présente convention (annexe I).

2-1) Utilisation de locaux et de matériels

L'intercommunalité permet à l'association d'utiliser gratuitement des locaux et des matériels. L'association utilisera les locaux et les matériels dans le cadre de son objet associatif et exclusivement en vue de réaliser les activités désignées dans l'article 1 de la convention.

Les locaux et les matériels ne pourront être utilisés que conformément à leur destination.

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

L'association prendra les locaux en leur état actuel, déclarant avoir entière connaissance des avantages et défauts des bâtiments.

2-2) Entretien

L'association s'engage à prendre soin des biens de l'intercommunalité qu'elle utilise à titre gratuit. Toute détérioration des locaux et des matériels provenant d'une négligence de la part de l'association ou d'un défaut d'entretien, devra faire l'objet d'une remise en état à ses frais.

L'association ne supportera pas les grosses réparations telles que définies par l'article 606 du Code civil, celles-ci restant à la charge de l'intercommunalité « les grosses réparations sont celles des gros murs et des voûtes, le rétablissement des poutres et des couvertures entières, celui des digues et des murs de soutènement et de clôture aussi en entier. Toutes les autres opérations sont d'entretien ».

L'intercommunalité prend en charge le nettoyage des locaux.

2-3) Transformation et embellissement des locaux

Tous embellissements et transformations des locaux devront faire l'objet d'une autorisation préalable de l'intercommunalité.

Tous travaux, embellissements, améliorations, agrandissements et installations quelconques faits par l'association deviendront, lors de son départ des lieux, la propriété de l'intercommunalité, sans indemnité de sa part.

2-4) Frais, charges, impôts et taxes

Les frais d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage seront supportés par l'intercommunalité. Les frais de téléphone, fax, internet et photocopieur sont à la charge de l'association. L'intercommunalité permet à l'association l'utilisation, à titre gratuit, des photocopieurs situés dans ses locaux. Le papier sera fourni par l'association.

Les impôts et taxes de toutes natures relatifs aux locaux mis à disposition seront supportés par l'intercommunalité.

Les impôts et taxes de toutes natures relatifs à l'activité exercée par l'association seront supportés par cette dernière.

2-5) Sécurité et surveillance

L'association s'engage à assurer la surveillance des locaux et des matériels pendant leur utilisation ainsi que celle des voies d'accès, à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées, à faire respecter les règles de sécurité.

2-6) Restitution

A l'expiration de la présente convention, en cas de dissolution de l'association ou en cas de mise en œuvre de l'article 6, l'association devra restituer les locaux et l'intégralité des biens utilisés à titre gratuit, le tout en bon état d'entretien.

2-7) Responsabilité – Recours

L'association sera personnellement responsable vis-à-vis de l'intercommunalité et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'association répondra des dégradations causées aux locaux et aux matériels mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle-même que par ses membres, préposés, et toute personne effectuant des travaux pour son compte.

ARTICLE 3 : MOYENS COMPLEMENTAIRES

3-1) Besoins ponctuels de locaux et de matériels

A la demande de l'association, l'intercommunalité fournira, de manière ponctuelle et pour une opération exceptionnelle, les locaux et les matériels nécessaires dans les conditions précitées, pour assister l'association dans la réalisation de sa mission définie à l'article 1 de la présente convention.

3-2) Besoins ponctuels de personnel

A la demande de l'association, l'intercommunalité fournira, dans la mesure de ses possibilités, de manière ponctuelle et pour une opération exceptionnelle, le personnel nécessaire dans les conditions précitées, pour assister l'association dans la réalisation de sa mission définie à l'article 1 de la présente convention.

3-3) Besoins ponctuels de travaux de communication

A la demande de l'association, l'intercommunalité fournira, dans la mesure de ses possibilités, de manière ponctuelle et pour une opération exceptionnelle, une assistance en termes de conseil, définition et création pour tout document de communication, à l'exception des travaux de papeterie. Cette intervention se limitera à la fourniture d'un support informatique. L'impression et la réalisation des supports de communication restent à la charge de l'association.

ARTICLE 4 : ASSURANCES

L'intercommunalité déclare avoir souscrit les polices d'assurances nécessaires à la couverture des biens mobiliers et immobiliers lui appartenant, et qui seront utilisés par l'association.

L'association fournira une attestation d'assurance responsabilité civile afin de se prémunir contre les risques liés à son activité. Elle s'engage à réparer ou remplacer à l'identique les biens qu'elle aurait pu endommager au cours de cette mise à disposition.

ARTICLE 5 : DUREE

La présente convention est conclue pour l'exercice 2018 et sera reconduite tacitement par période d'un an, sans toutefois pouvoir dépasser 3 ans.

ARTICLE 6 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'intercommunalité, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

ARTICLE 7 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue «intuitu personae», l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 8 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE 9 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Istres, le

Etablie en deux exemplaires,

Le Président du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence

Le Président de l'association

M. François BERNARDINI

M. Raymond LAMBALLAIS

ANNEXE I

Liste des locaux utilisés, à titre gratuit, par l'association

Centre tertiaire de la Pyramide, à Istres, au 1er étage, lots 25 et 26, (numéro d'inventaire : 03SI71C0021318N00579), d'une superficie d'environ 101 m².

Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés
Délibération n°41/17

11 - Contribution au Parc Naturel Régional de Camargue pour la campagne de suivi scientifique des opérations de démoustication conduites sur le territoire du Parc pour 2017

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

Le SAN Ouest Provence, fusionné au sein de la Métropole Aix-Marseille-Provence depuis le 1^{er} janvier 2016, participe financièrement, depuis 2007, aux campagnes de démoustication expérimentales menées en Camargue, notamment sur le territoire de Port-Saint-Louis-du-Rhône.

Ce programme contient deux volets :

-Un volet «traitement», pour lequel le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône (CD13) a mandaté l'Entente Interdépartementale de Démoustication Méditerranéenne (EIDM). L'intercommunalité verse sa contribution directement au CD13.

-Un volet «suivi scientifique des opérations» (2007/2011), pour lequel le Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional de Camargue (PNRC) a été mandaté par le CD13. Dans ce cadre, l'intercommunalité verse sa contribution directement au PNRC.

Depuis 2006, le Conseil Scientifique et d'Ethique du Parc Naturel Régional de Camargue, accompagne le Parc dans la validation des protocoles qui composent les différents volets du suivi scientifique mis en œuvre. Son analyse de près de 10 ans de résultats cumulés des suivis ont permis de :

- démontrer que le Bti («Bacillus thuringiensis israelensis» type de produit utilisé pour la démoustication), malgré son bon profil environnemental, a un effet sur la chaîne alimentaire ;
- de faire évoluer les méthodes d'intervention de l'opérateur ;
- de mieux cartographier les secteurs traités ;
- de prendre en compte les recommandations des différents gestionnaires concernés.

Depuis 2013, le volet sociologique de ce dispositif a été renforcé par une enquête complémentaire auprès des habitants, afin de mesurer l'acceptabilité des méthodes alternatives, à la démoustication conventionnelle, notamment sur le hameau du Sambuc.

Le Conseil Scientifique maintient ses réserves considérant l'impact avéré du traitement du Bti sur la faune non cible et la chaîne alimentaire et préconise de développer plus largement les traitements alternatifs du type BAMS (pièges à CO₂ et phéromones installés près des lieux habités), dont l'expérimentation au Sambuc est très encourageante et sans incident notable sur la faune non cible. Il apparaît nécessaire de poursuivre l'expérimentation au Sambuc une dernière année en 2017.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
Le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
Le décret n°2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
La délibération n°HN 143-274/16/CM du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;
La délibération n°1/16 du 23 mars 2016 portant élection du Président du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;

Ouï le rapport ci-dessus

DELIBÈRE

Article 1 :

Est approuvé le versement d'une contribution de 5000 € au Syndicat Mixte du Parc Naturel de Camargue, pour la campagne de suivi scientifique des opérations de démoustication conduites sur le territoire du Parc Naturel Régional de Camargue 2017.

Article 2 :

Les crédits nécessaires sont inscrits dans l'Etat spécial de territoire, chapitre 011, nature 6284.

Vu et présenté pour son enrôlement à une séance
du Conseil de Territoire

Le Président du Conseil de Territoire
Istres-Ouest Provence
Signé : François BERNARDINI

Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés
Délibération n°42/17

12 - Remise gracieuse sollicitée par Madame Sylvie MICHEL tendant à ce qu'elle soit déchargée de l'obligation de payer la somme de 79,62 euros suite à l'émission des titres de recettes n°333 et 334 du 16 août 2017.

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

Dans le cadre des activités de prêt de documents de la médiathèque intercommunale située sur le territoire Istres-Ouest Provence, la non restitution des documents dans les conditions prescrites par le règlement intérieur, approuvé par arrêté n°26/14 du Président du SAN Ouest Provence du 12 février 2014, conduit à l'émission d'un titre de recettes pour recouvrer les pénalités dues.

En effet, l'article 7 du règlement intérieur intitulé « *Procédure en cas de non restitution des documents dans les délais impartis* » dispose que : « *En cas de non restitution des documents dans les délais prescrits (article 6-2), la procédure de suivi des retards détaillée ci-dessous s'applique à tous les adhérents :*

- *un rappel est transmis à l'emprunteur entre le 5^e et le 12^e jour après la date limite du retour du ou des documents (par mail si l'adhérent dispose d'une adresse électronique ou par lettre simple dans le cas contraire).*
- *la carte de l'adhérent est bloquée à compter du 12^e jour de retard.*
- *un dernier avis (avant envoi au Trésor Public) suit le précédent courrier entre le 13^e et le 25^e jour après la date limite de retour (par mail, comme ci-dessus, ou par lettre simple).*

Au terme de ces deux avis, soit à compter du 26^e jour de retard, le dossier est transmis au Trésor Public. La demande de remboursement intègre alors tous les frais afférents au dossier. A cette étape, l'adhérent n'a plus la possibilité de restituer les documents ni de les rembourser à la médiathèque.»

Dans ce cadre, il a été émis deux titres de recettes, le titre n°333 d'un montant de 40,21 euros et le titre n°334 d'un montant de 39,41 euros, tous deux en date du 16 août 2017, à l'encontre de Madame Sylvie MICHEL pour non restitution des documents empruntés dans les délais impartis malgré les rappels qui lui ont été adressés.

Par courrier en date du 2 octobre 2017, Madame Sylvie MICHEL a formulé une demande de remise gracieuse tendant à la décharger de l'obligation de payer la somme totale de 79,62 euros mise à sa charge étant donné que ses ressources financières (femme seule avec deux enfants à charge) ne lui permettent pas de s'acquitter de cette dette.

En application du chapitre 2 du titre 8 de l'instruction codificatrice n°11-022-M0 du 16 décembre 2011 relative au recouvrement des recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, l'assemblée délibérante peut accorder une remise gracieuse à un débiteur qui invoque tout motif plaidant en sa faveur (situation de ressources, charges de famille,...).

Conformément à l'article L. 5218-8-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence peut bénéficier des recettes liées à l'exploitation des services publics en vertu des compétences qu'il exerce en application de l'article 5218-7. En l'espèce, la situation financière difficile de Madame Sylvie MICHEL peut justifier l'octroi d'une remise gracieuse à son égard.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Le décret n°2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

L'instruction codificatrice n°11-022-M0 du 16 décembre 2011 relative au recouvrement des recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

La délibération n°HN 143-274/16/CM du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;

L'arrêté n°26/14 du Président du SAN Ouest Provence du 12 février 2014 approuvant le règlement intérieur de la médiathèque intercommunale de Ouest Provence ;

CONSIDÉRANT

Que la médiathèque intercommunale est un service public chargé de contribuer aux loisirs, à l'information, à la recherche documentaire, à l'éducation permanente et à l'activité culturelle de la population ;

Que dans ce cadre, l'accès au réseau des médiathèques du Conseil de Territoire-Istres Ouest Provence est ouvert à tous et permet librement la consultation sur place ou l'emprunt des documents de l'ensemble de la collection ;

Que la fille de Mme Sylvie MICHEL a emprunté, le 10 janvier 2017, 5 livres dont le retour était prévu le 31 janvier 2017 ;

Que le fils de Mme Sylvie MICHEL a emprunté, le 18 janvier 2017, 3 livres dont le retour était prévu le 8 février 2017 ;

Que Madame Sylvie MICHEL, responsable légale des enfants Kevyn BLOT et Naël BLOT, n'a pas restitué lesdits documents dans les délais impartis ;

Qu'a cet effet, la Recette des Finances Marseille Municipale et Métropole Aix-Marseille-Provence a émis à son encontre deux titres de recettes, le titre n°333 d'un montant de 40,21 euros et le titre n° 334 d'un montant de 39,41 euros, tous deux en date du 16 août 2017 ;

Qu'en raison de la situation précaire dans laquelle se trouve Madame Sylvie MICHEL, vivant actuellement seule avec deux enfants à charge, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence souhaite suspendre cet avis à tiers détenteur et exonérer Madame Sylvie MICHEL de sa dette ;

Oui le rapport ci-dessus

DÉLIBÈRE

Article unique :

Est approuvée la remise gracieuse sollicitée par Madame Sylvie MICHEL tendant à ce qu'elle soit déchargée de l'obligation de payer la somme de 79,62 euros suite à l'émission des titres de recettes n°333 et 334 du 16 août 2017.

Vu et présenté pour son enrôlement à une séance
du Conseil de Territoire

Le Président du Conseil de Territoire
Istres-Ouest Provence
Signé : François BERNARDINI

Adopté à la majorité des membres présents et représentés
2 contre M. POGGI, Mme IORIO
Délibération n° 43/17

Fin de la séance : 15h59